

regroupées sous la menace militaire que de celles qui, refusant d'obtempérer, sont immédiatement soupçonnées de soutenir les rebelles. Ces populations s'exposaient en outre à servir de cibles lors d'affrontements entre militaires et rebelles et à être victimes de tueries et de massacres.

La liberté de mouvement et de déplacement s'était sensiblement accrue dans diverses provinces, mais le rapport soulignait néanmoins que cette amélioration des conditions de sécurité n'avait pu éventuellement être acquise que parce qu'une grande majorité des populations rurales avaient sacrifié l'exercice de leurs droits fondamentaux en se laissant regrouper de force dans des camps souvent éloignés de leurs habitations, qu'elles ne pouvaient se rendre à leurs champs que durant une brève période de la journée et sous surveillance militaire. En raison de l'insécurité ou des longues distances à parcourir, les enfants ne pouvaient se rendre à l'école. À ces problèmes s'ajoutaient l'absence de structures sanitaires adéquates, une hausse des conditions de malnutrition dans diverses régions du pays et des risques d'épidémies.

La section consacrée aux violations du droit à la vie et à l'intégrité physique vise à souligner la vive inquiétude du Rapporteur spécial concernant le cycle incessant d'affrontements et d'actes de violence attribués soit à l'armée burundaise, soit aux forces rebelles.

Le rapport cite divers incidents imputés à l'armée : assauts par des militaires accompagnés de civils, mise à feu de domiciles, meurtre de civils au cours d'opérations militaires de désarmement, meurtres au cours d'offensives militaires pour venir à bout d'assaillants qui avaient auparavant pris des familles en otage, massacres de civils au cours d'opérations militaires visant à pourchasser des rebelles, massacres effectués par des militaires, parfois avec la participation de civils, suivis de l'ensevelissement sommaire des victimes dans des fosses communes, arrestation, séquestration et exécution par l'armée d'un nombre important de personnes soupçonnées de collusion avec les rebelles, meurtres au cours d'attaques de représailles de l'armée contre les rebelles.

La section du rapport consacrée aux actes de violence attribués aux forces rebelles fait état entre autres des cas suivants : meurtres au cours d'attaques de rebelles contre les communes et dans les districts commerciaux, meurtres et vols de sommes considérables d'argent au cours d'attaques, embuscades de véhicules militaires, attaques menées contre des véhicules de transport public, mise à feu de domiciles et abattage du bétail au cours d'incursions rebelles, dégâts matériels à des hôpitaux et des centres de santé, pillage de pharmacies, incursions des rebelles, par exemple, dans une plantation de thé et prise de contrôle de postes militaires, meurtres de personnes déplacées, abattage du bétail, pillage des biens appartenant aux personnes déplacées et mise à feu de leurs maisons, attaques dirigées contre des personnes déplacées vivant dans les camps.

#### **Résolution de la Commission des droits de l'homme**

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution par consensus sur la situation au Burundi (1997/77). L'Égypte étant l'auteur de la motion au nom du Groupe Afrique.

Dans sa résolution, la Commission exprime son inquiétude au sujet du coup d'État de juillet 1996; reconnaît le rôle que les femmes peuvent jouer dans le processus de réconciliation et

demande avec instance au gouvernement d'assurer aux femmes une participation égale dans la société et d'améliorer leurs conditions de vie; encourage les pays qui imposent des sanctions de continuer à en mesurer les effets sur la situation au Burundi; condamne les massacres de civils, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les disparitions, les arrestations arbitraires et les limitations de la liberté de déplacement commis par toutes les parties; demande à toutes les parties de mettre fin au cycle de la violence et à la violence sans discernement contre les réfugiés, les femmes, les enfants et les personnes âgées; exprime son inquiétude face au déplacement involontaire des populations rurales vers les camps; qualifie d'inconstitutionnel le changement de gouvernement; condamne le meurtre des trois travailleurs du Comité international de la Croix-Rouge; exhorte le gouvernement à veiller à ce que les normes juridiques établies et les normes internationales en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées; demande au gouvernement de faire tout en son pouvoir pour mettre fin à l'impunité; exige que les responsables des violations des droits de l'homme et des violations des lois humanitaires internationales soient poursuivis en justice; exprime son indignation envers les stations de radio qui diffusent des messages ou des programmes racistes ou qui propagent la haine ethnique; demande au gouvernement de poursuivre sa coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme des Nations Unies et de lui ouvrir l'accès à tout le pays; demande aux États de ne pas permettre l'utilisation de leur territoire comme base pour les incursions ou les attaques contre un autre État; condamne la vente et la distribution illégale d'armes et de matériel; invite la communauté internationale à appuyer financièrement les projets de reconstruction au Burundi; accueille favorablement le programme d'aide technique convenu par le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme; prolonge d'une année le mandat du Rapporteur spécial et demande que ce dernier présente un rapport intérimaire à la session de 1997 de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport définitif à la session de 1998 de la Commission.

#### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

##### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 79-85)**

Le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement burundais, au titre de la procédure d'intervention rapide, deux cas de disparition nouvellement signalés. Les 45 disparitions précédemment signalées au Burundi se sont produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et dans les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, ainsi qu'en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, faubourgs de Bujumbura. Trente-et-une des personnes disparues auraient été arrêtées par les forces de sécurité. Les cas de disparition signalés plus récemment concerneraient des Hutus, dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité parce qu'ils étaient soupçonnés de posséder des armes. Un autre cas de disparition concerne un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il quittait le domicile de l'un de ses collègues, où il